

LE DEBUT DES PORTEURS DE LETTRES

par Guy Des Rivières  
F.R.P.S.C.

Il ne faut pas confondre le porteur de lettres (facteur) avec les postillons ou transporteurs du courrier en bloc. Il s'agit en effet de la personne qui livre la lettre au domicile du destinataire.

Avant 1830 aucun service n'existe à cet effet sauf pour quelques marchands qui désignaient un commis ou payaient une personne pour réclamer sa malle.

Au début des années 1830 le Maître de poste du Bas-Canada engageait à Québec et à Montréal des personnes moyennant une rénumération qui était minime, pour livrer le courrier à domicile. Ces porteurs de lettres recevaient d'ordinaire gratification de 1 penny du destinataire pour augmenter son faible salaire.

C'est pour cela qu'il est intéressant de prendre connaissance de l'interrogatoire du Maître de poste du Québec survenu le 23 novembre 1835 devant le "Comité spécial nommé pour s'enquérir de l'état actuel du Département du bureau de poste, etc.". Voici un extrait de l'interrogatoire de T.A. Stayner, le Maître de poste du Bas-Canada, à ce sujet.

*Thomas Allen Stayner, Ecuyer, appelé de nouveau, et interrogé :—*

*Lundi, 23 Novembre 1835.*

43.—N'y a-t-il pas des Porteurs de Lettres qui sont attachés aux différens Bureaux de Poste de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et ne reçoivent-ils pas une certaine somme pour chaque Lettre qu'ils transportent au logis ou à la demeure des Personnes auxquelles les Lettres sont adressées ? Les Bureaux de Poste de Québec et de Montréal ont des Porteurs de Lettres. A Montréal il n'y a qu'un seul Porteur de Lettres ; son salaire est de £30 par année. A Québec, d'après l'arrangement dont j'ai parlé plus haut, et qui a été mis en opération dans le mois d'Octobre 1834, il y en a trois ; le premier reçoit £60 par année, et les deux autres £52 chacun. Il a toujours été d'usage pour le Porteur de Lettres de recevoir un denier par Lettre comme honoraire ou gratification. L'on n'exige jamais que ce denier soit payé ; et j'ai toujours dit aux Porteurs d'expliquer aux gens qu'ils ne sont pas obligés de le payer. Bien peu de personnes refusent de le payer ; mais la plupart le donnent volontiers, sachant très-bien que le salaire des Porteurs est très-modique en lui-même pour un service qui dans ce climat est assurément très-pénible à remplir. Il n'y a pas de Porteurs de Lettres aux Trois-Rivières ; mais le Maître de Poste reçoit, pour les faire parvenir à leur adresse, une petite gratification d'un sol par Lettre, je crois. J'ai recommandé dernièrement que l'on adoptât à Montréal le même système qu'à Québec par rapport aux Porteurs de Lettres ; ou qu'il y en eut au moins deux pour cette Ville, avec une augmentation de salaire : et je crois que c'est l'intention du Maître Général des Postes de faire cet arrangement. Le Maître de Poste, à Montréal, reçoit les £30 dont il est parlé plus haut pour un seul Porteur, mais il en emploie deux ou plus je crois, et nul doute qu'ils soient indemnisés en grande partie par le denier qu'ils reçoivent des particuliers.

44.—Est-il permis aux Porteurs de Lettres de recevoir un denier pour les Papiers-Nouvelles qu'ils distribuent ?—Je ne savais pas qu'ils recevaient un denier pour les Papiers-Nouvelles, mais j'ai entendu dire que dans quelques Villes il est d'usage que les Marchands ou ceux qui tiennent Maison donnent une petite gratification à Noël aux Porteurs de Lettres qui leur apportent leurs Papiers-Nouvelles. Je dois remarquer en outre que je n'ai jamais considéré qu'il fût du devoir des Porteurs de Lettres de porter chez les Souscripteurs les Papiers qu'on envoie par la Poste, en vertu du privilège que j'ai de le permettre. Quand les Papiers-Nouvelles sont envoyés comme Lettres, alors ils sont reçus et délivrés comme des Lettres.

45.—Veuillez mettre devant le Comité un Etat du montant reçu de cette manière par les Porteurs de Lettres de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières pendant les Années 1832, 1833 et 1834 ?—Je produirai cet Etat.

46.—Les émolumens que les Porteurs de Lettres de la Cité de Québec et de Montréal reçoivent ainsi, sont-ils déduits des salaires fixés qui leur sont accordés ?—Non.